

PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COVID-19

NOTAMMENT

- Vu** le Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- Vu** l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020, modifié, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** le communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, en date du 16 mars 2020 sur la gestion du COVID-19 dans la fonction publique
- Vu** les notes de la FNCDG du 17 mars 2020, du 19 mars 2020 sur la gestion du COVID-19 dans les services publics locaux et du 30 mars 2020 sur la gestion des contractuels et fonctionnaires à temps non complet placés en ASA, dispositif personnes vulnérables
- Vu** le communiqué de l'Assurance maladie en date du 17 mars 2020
- Vu** les notes de la DGAFP en date du 3 mars 2020 sur la Situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement, du 16 mars sur la situation des agents publics et le comparatif public-privé et du 19 mars sur les possibilités de dérogation au temps de travail dans la fonction publique
- Vu** la note du 21 mars 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Vu** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Vu** le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Vu** les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié,
- Vu** la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels à la vie de la Nation,
- Considérant** qu'il convient pour ce faire de mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) des services publics locaux

Il est ainsi décidé, au sein de la commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, la mise en place du PCA suivant :

DEFINITION DU P.C.A

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent la gestion de services d'intérêt général.

Le plan de continuité d'activité (PCA) permet à une collectivité de fonctionner en situation de crise.

Les P.C.A doivent organiser :

- Les missions essentielles de service public et les autres missions classées par ordre de priorité ;
- Le positionnement des agents ;
- Les méthodes et mesures de protection du personnel ;
- L'information et la communication des agents et des usagers ;
- La limitation autant que possible de la propagation du virus au sein de la collectivité.

I. LES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 30 avril 2020 en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

Services susceptibles d'être concernés :

- La police municipale,
- Les services eaux, salubrité et entretien des locaux occupés,
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine,
- Les services techniques (voirie, éclairage public, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...),
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...,
- Les services funéraires,
- Les services de communication des informations essentielles à la population,
- Les services de solidarité auprès des personnes vulnérables.

Pour toutes ces missions, il convient d'organiser un service minimum en y consacrant les moyens de la collectivité.

Pour la réalisation de ces missions et le fonctionnement de l'activité en temps de crise, plusieurs **grandes fonctions ressources** de la collectivité doivent être maintenues :

- Les infrastructures (moyens de transport, entretien, maintenance et vérification des locaux et équipements de travail);
- Les systèmes d'information (systèmes informatiques, serveurs, moyens de télécommunication, réseau local, messagerie, accès Internet) et équipement en ressources informatiques pour permettre le télétravail (ordinateur, accès réseau, outils de visioconférence);
- Les ressources humaines (équipes disponibles, paie, personnes clés, qualification, compétences, dialogue social); ressources intellectuelles (données internes, informations à protéger).

II. SITUATIONS DES PERSONNELS

- a. **Fonctionnaires relevant du régime spécial, aptes à l'exercice de leurs fonctions**

Ainsi, durant cette période d'épidémie et de confinement, les agents, qui ne sont pas en arrêt maladie et qui ne sont pas des personnes à risque, peuvent se trouver dans trois situations.

1. La présence sur site

Les gens présents sur site sont ceux qui exercent leur fonction dans un des services publics essentiels énumérés ci-dessus, et n'ayant pas à garder un enfant de moins de 16 ans. Ils continuent d'exercer leur fonction sur site, et éventuellement à recevoir du public dans les services concernés. A chaque agent concerné est fournie un justificatif de déplacement professionnel.

2. Le travail à distance : le télétravail

C'est la position à privilégier pour tous les agents n'exerçant pas des fonctions relevant des services publics essentiels (les fonctions supports par exemple).

3. Les autorisations spéciales d'absences

Les agents qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et/ou ceux qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions en télétravail, doivent être placés en autorisation spéciale d'absence.

POSITION	PRESENT SUR SITE	TELETRAVAIL POSITION PRIVILEGIER A	A.S.A (Autorisation spéciale d'absence)
CONDITIONS	Exercer une fonction relevant d'un service public essentiel Toutes les mesures de précautions sanitaires doivent être mises en place pour ces agents (masque, gel hydro alcoolique, contact limité avec le public...) Un justificatif de déplacement professionnel doit leur être fourni.	Etre en possession du matériel adapté et avoir des fonctions le permettant et le justifiant (missions prioritaires, nécessité de rester joignable, fonction support ...) être apportées	Pour les agents devant garder leurs enfants à leurs domiciles et ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail (ASA garde d'enfants) Pour les agents ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail, n'ayant pas d'enfant, et n'exerçant pas des fonctions relevant d'un service public essentiel (ASA dite « 1950 ») Durée : illimitée jusqu'à la fin du confinement
REMUNERATION (Traitement indiciaire, NBI, supplément familial, et régime indemnitaire)	Maintenue	Maintenue	Maintenue
RTT	Maintien des droits	Maintien des droits	Les ASA ne génèrent pas de droit à RTT
AVANCEMENT ET DROIT A PENSION	Maintien des droits	Maintien des droits	Maintien des droits

b. Agents relevant du régime général IRCANTEC, aptes à l'exercice de leurs fonctions

Pour les agents qui relèvent du régime général IRCANTEC, et malgré leur éligibilité aux mesures de droit commun décidées par le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020, il leur est appliqué les mêmes modalités de gestion que pour les fonctionnaires, ceux-ci étant également éligibles aux ASA.

Cf. les dispositions du a) ci-dessus.

c. Agents présentant des situations à risques devant être exclus du travail présentiel

Certains agents doivent **absolument être exclus du travail en présentiel** en collectivité. Il s'agit de personnes souffrant de pathologies, les rendant particulièrement vulnérables en cas de contamination par le virus COVID-19.

Ces pathologies sont définies et répertoriées par le Haut Conseil de la Sécurité publique (HCSP), qui met régulièrement leur liste à jour.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents personnes ayant été admis en Affections de Longue Durée (ALD) au titre de l'une des pathologies listées par la sécurité sociale sur le site declare.ameli.fr

La liste des pathologies répertoriées par le Haut Conseil de la Sécurité publique (HCSP) ainsi que la liste des ALD concernées par ce dispositif sont accessibles sur le site declare.ameli.fr

Cas particulier des femmes enceintes : Pour le HCSP, s'agissant des femmes enceintes, en l'absence de données disponibles, **il est recommandé d'appliquer les mesures ci-dessous à partir du troisième trimestre de la grossesse.**

Situations des agents malades (infectés par le COVID-19) et des personnes dites « vulnérables » :

- **Les agents atteints par le virus COVID 19** sont placés en congés de maladie ordinaire sur certificat médical.
- **Les agents publics (régime spécial ou général) qui souffrent des pathologies ou des fragilités évoquées ci-dessus :**
 - **S'ils peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, ces derniers sont placés en télétravail**
 - **S'ils ne peuvent télé-travailler ou s'ils exercent des fonctions qui ne peuvent qu'être exercées en présentiel, ils sont exclus du PCA et placés en arrêt de travail**

Pour l'ensemble des agents relevant des situations évoquées aux a), b) et c) ci-dessus, et conformément aux dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aucun jour de carence ne sera décompté pour tout arrêt de travail commençant à compter du 24 mars 2020, date de publication de la loi.

III. CONSIGNES GENERALES DE SANTE ET SECURITE :

« Il incombe à chaque agent de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » - Article L4122 du Code du travail -

Au-delà des dispositions décrites ci-dessus, l'autorité territoriale doit veiller au respect des consignes de santé et sécurité mises en place à l'occasion de cette crise sanitaire.

Ces règles sont le cas échéant à observer pour tout agent relevant du présent plan de continuité d'activité (PCA).

Les gestes barrières

- Se laver les mains régulièrement,
- Tousser ou éternuer dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique,
- Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

La distanciation impérative au travail

Pour celles et ceux qui restent sur leurs lieux de travail :

- Respecter une distance d'1 mètre entre les agents et avec les usagers,
- Réduire au maximum les contacts entre les personnes,
- Limiter au strict nécessaire les réunions et dans le respect des règles de distanciation,
- Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables,
- Eviter tous les rassemblements,

Les consignes complémentaires

- Fournir des solutions hydroalcooliques, ainsi que des masques et gants de protection au niveau des postes d'accueil du public,
- Ventiler les locaux et renforcer la désinfection des surfaces à l'aide de lingettes, y compris claviers d'ordinateurs, souris, téléphone, et porter une attention particulière aux postes de travail partagés,
- Respecter le temps d'utilisation des masques (environ 4H ou plus selon le type – se référer à la notice d'utilisation),
- Organiser l'entretien des locaux avant le début de la journée de travail des agents, au moyen d'une technique de désinfection humide,
- Porter les équipements de protection individuelle,
- Equiper les agents d'entretien d'une blouse à usage unique, de gants de ménage et veiller à l'élimination de ces équipements dans des sacs hermétiques,
- Se laver les mains après chaque intervention et se nettoyer les mains après avoir utilisé des gants,
- Eviter le partage d'outils,
- Avant de rentrer chez soi, ne pas oublier de se changer et se doucher si possible,
- Laver quotidiennement les tenues de travail à 60°C.

Si un agent est contaminé ou s'il existe une suspicion : que faire ?

Isoler l'agent, le signaler et appliquer le protocole de protection :

- Lui fournir un masque et des gants,
- Appeler le médecin traitant ou un médecin par téléconsultation,
- Appeler le 15 uniquement en cas de difficultés respiratoires ou en cas de malaise,
- Isoler l'agent à domicile et prévenir les collègues ayant été à son contact les 15 jours précédents,
- Désinfecter le poste, les équipements de travail et les locaux.

IV. ORGANISATION DES SERVICES :

Dans le respect de ce qui précède :

a. Services concernés par la mise en place d'un service minimum

Afin d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables, le présent PCA prévoit le maintien d'un service minimum pour :

- La police municipale,
- Les services eaux, salubrité et entretien des locaux occupés,
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine,
- Les services techniques (voirie, éclairage public, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...),
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...,
- Les services funéraires,
- Les services de communication des informations essentielles à la population,
- Les services de solidarité auprès des personnes vulnérables.

Ces services donnent lieu à l'exécution de missions par les agents en présentiel.

Dans la mesure du possible, le télétravail sera favorisé pour les agents de ces services ou les services supports.

Afin d'assurer la continuité de ces services, les agents pourront faire l'objet de mesures temporaires de réaffectation dans le respect des dispositions de leurs cadres d'emplois.

Sur la base du volontariat, des missions moins prioritaires pourront être traitées une fois le fonctionnement de crise en place et en fonction des ressources restant disponibles pour les assumer.

Ce service minimum s'organisera de la manière suivante du lundi au vendredi

- Pour le service technique, de 8H à 17H30, présentiel 1 journée et 3 demi-journée par agent et par semaine (le non présentiel sera considéré comme période d'astreinte et l'agent pourra être mobilisé en cas de besoin),
- Pour le service administratif, de 9H à 17H30 avec alternance entre présentiel et télétravail.

Le Gouvernement a été habilité à prendre par ordonnance des mesures pour déroger aux règles de pose de jours RTT. Or, l'ordonnance publiée ne concerne que le secteur privé. Si l'ordonnance relative à la FPE était publiée, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de rétablir à titre provisoire le cycle de travail fixé à 30 heures par semaine.

b. Situation des personnels de la commune

Du mardi 17 mars 2020 à 12h au 30 avril 2020 :

- Continuent d'exercer leurs fonctions en présentiel au sein des services précités les agents suivants afin d'assurer les fonctions suivantes :
 - *Pour les missions relevant du service technique : ETCHANDY Jean-Bernard, BARBERENA Peyo, DUHAU Stéphane, GRAU Mathis, JOUANTHO Serge, LARRANDE Pascal, LATASTE Vincent, MIGUEL DE LA TORRE Antoine, PRESENTINI Guillaume, SAPARART Philippe.*
 - *Pour les missions relevant du service administratif et de police : Cécile ITURRIA, Maialen CAMINO, Jean-Louis CASTET, Sylvie DARRAIDOU, Michèle ETCHEVERRIA, Maritxu SORHOUE.*
- Continuent d'exercer leurs fonctions en télétravail les agents suivants : Cécile ITURRIA, Maialen CAMINO, Sylvie DARRAIDOU, Michèle ETCHEVERRIA, Maritxu SORHOUE
- En dehors des agents précités, et sauf bénéfice d'un congé de maladie, tous les agents

sont placés en situation d'ASA.

Le PCA pourra être amené à être actualisé en fonction de l'évolution des directives gouvernementales et de la situation sanitaire.

c. Droit de retrait

Un agent peut se retirer d'une situation de travail lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peut être considéré comme un danger « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent » tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'autorité territoriale a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des instances représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

d. Modalités de communication du PCA aux administrés et aux agents de la collectivité

- Les administrés seront tenus informés du maintien et du fonctionnement des services publics visés par le présent PCA par les moyens suivants :

- *Affichage en mairie,*
- *Site internet.*

- Les agents seront tenus informés du présent PCA par les moyens suivants :

- *Affichage aux ateliers technique,*
- *Affichage en mairie.*

Ce PCA reste applicable pendant toute la période de confinement décidée par l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Pied-de-Port, le 7 avril 2020.

**Le Maire,
Alphonse IDIART.**